

Mémoire présenté à la
Commission des transports et de l'environnement sur le
PROJET DE LOI N° 165
Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions
visant plus particulièrement l'article 440.1

Février 2018

Le projet de loi 165 *visant à modifier le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions* qui a été déposé en décembre 2017 propose l'amendement suivant :

L'article 440.1 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 15 décembre » par « 1er décembre »;

L'Association pour la protection des automobilistes (APA), organisme de défense des droits des consommateurs automobilistes au Québec est d'avis qu'il serait opportun de maintenir la date limite pour la pose des pneus d'hiver au 15 décembre. À défaut l'APA recommande de modifier l'amendement afin d'établir deux zones, soit i) maintenir la date limite actuelle du 15 décembre au sud du Québec dans une zone comprenant les deux agglomérations principales avec le plus fort achalandage, soit les régions de Montréal-Laval et Québec, et 2) établir une deuxième zone en région nordique pour laquelle la date limite serait fixée au 1er décembre.

L'APA est de l'avis que devancer la date limite au 1er décembre aura les conséquences suivantes :

- Raccourcir la saison d'automne de pose des pneus d'hiver de deux semaines car il est peu probable que les consommateurs se présenteront deux semaines plus tôt en moyenne, soit à partir du 15 septembre au sud du Québec. Certains ateliers de la région de Montréal qui accordent déjà une petite réduction de prix aux consommateurs qui se présentent en atelier avant le 15 octobre nous font savoir que cela incite peu leurs clients à avancer l'installation des pneus d'hiver à l'automne. Pour les gestionnaires d'ateliers cela obligera l'embauche de plus de personnel temporaire moins bien formé.
- Augmenter la demande pendant une période où les ateliers roulent déjà à plus que 100% de leur capacité optimale.
- Ajouter aux risques de blessures provoquées par la fatigue lors de la période de pointe.
- Contribuer à la possibilité d'erreurs en atelier pendant la période de fort achalandage.

- Contribuer aux comportements du secteur de la réparation informelle qui sont contraires à l'objectif de promouvoir la sécurité routière. L'APA constate déjà la présence de services mobiles assurant l'installation de pneus à domicile ou au travail dans la grande région de Montréal. Ces services qui exécutent un travail moins surveillé ne sont pas équipés pour vérifier la mécanique de l'auto comme un atelier conventionnel et prolifèrent un peu comme des champignons pendant les périodes de fort achalandage. Raccourcir encore la saison de deux semaines risquerait d'alimenter le marché pour ses services occasionnels.

En terminant, pour tous les motifs cités, l'Association pour la protection des automobilistes croit pertinent d'appuyer la recommandation de maintenir la date limite de pose de pneus d'hiver au 15 décembre.

Créée en 1969, l'Association pour la protection des automobilistes (APA) intervient sur la place publique pour défendre les intérêts des consommateurs dans le domaine de l'auto. Elle contribue au développement de la sécurité routière et a aussi intenté divers recours collectifs pour faire valoir les droits des consommateurs. Parallèlement, l'APA participe à l'assainissement des pratiques de commerce dans le secteur de la vente et de la réparation d'automobiles.

Georges Iny

Directeur général

Association pour la protection des automobilistes